



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 09/05/2019

Préfecture

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N°1961/2019

portant habilitation à l'emploi (produits explosifs)

Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.114-1 ;
- Vu** le code de la défense et notamment ses articles L2352-1, L2352-2, L2353-11, L2353-12 et R2352-112, R2352-87 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** le décret 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;
- Vu** l'arrêté n° 1144 du 27 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET directrice de cabinet et ses collaborateurs ;
- Vu** la circulaire du 01/10/2009 concernant le rappel de la réglementation relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs ;
- Vu** la circulaire n° NOR INT/D/1518940C du 31 juillet 2015 relative à l'accès au fichier de traitement d'antécédents judiciaires (T.A.J.) dans le cadre des enquêtes administratives ;
- Vu** la demande présentée le 11 avril 2019 par la société SCPR située au 2, boulevard de la Marine - 97420 Le Port et sollicitant l'agrément préfectoral de Monsieur Thierry SCHANTZ, responsable de la mise en œuvre de produits explosifs, en tant que personne ayant la garde d'explosifs dans le cadre de ses missions ;
- Vu** les résultats de l'enquête administrative ;

PRÉFET DE LA RÉUNION

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation mentionnée à l'article R 2352-87 du code de la défense susvisé est accordée à **Monsieur Thierry SCHANTZ**, né le 03/02/1972 à Belfort (90), de nationalité française et domicilié 138, allée des Perles, 97400 Saint-Denis en tant que personnel de la société SCPR, située au 2, Boulevard de la Marine - Le Port (974).

Article 2 : Cette habilitation à l'emploi ne vaut pas reconnaissance professionnelle ;

Article 3 : Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions de son titulaire au sein de la société mentionnée supra. En cas d'urgence justifiée par des circonstances particulières, elle pourra être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis dès lors que son titulaire ne présente plus les garanties d'honorabilité requises pour manipuler des produits explosifs. A défaut d'urgence, son retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2353-12 du code de la Défense, tout préposé auquel a été confiée la garde de produits d'explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 : Le présent acte peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Réunion, (6, rue des Messageries – CS 51079 - 97404 Saint-Denis cedex) ou recours hiérarchique adressé dans ce même délai au Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (une décision implicite de rejet interviendra dans le délai de deux mois en l'absence de réponse de l'administration) ;
- recours contentieux formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (2 ter, rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis) ;



PRÉFET DE LA RÉUNION

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet, le directeur de la sécurité publique, la société SCPR située 2, Boulevard de la Marine - Le Port (974) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Thierry SCHANTZ** et dont une copie sera transmise, pour information, à la société **SCPR**.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

La présente habilitation peut faire l'objet des recours suivants :

- *un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Réunion, (6, rue des Messageries – CS 51079 - 97404 Saint-Denis cedex) ou un recours hiérarchique adressé dans ce même délai au Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (une décision implicite de rejet interviendra dans le délai de deux mois en l'absence de réponse de l'administration) ;*
- *un recours contentieux formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (2ter, rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis) ;*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.